

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
NO. COUR : 500-11-064117-241
500-11-064118-249
NO. SURINTENDANT : 41-3081895 ET 41-3081906

C O U R S U P É R I E U R E
Chambre commerciale

DANS L'AFFAIRE DES PROPOSITIONS DE :

A. & D. PRÉVOST INC.

ET

ADP FAÇADES INC.

DÉBITRICES

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

SYNDIC

QUATRIÈME RAPPORT DU SYNDIC AU TRIBUNAL

(Loi sur la faillite et l'insolvabilité)

INTRODUCTION

1. Le présent rapport (« **Quatrième rapport** ») est préparé par Restructuration Deloitte inc. (« **Deloitte** ») en sa qualité de syndic (« **Syndic** ») dans le cadre des procédures d'avis d'intention (les « **Procédures en vertu de la LFI** ») déposées en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (« **LFI** ») à l'égard de A. & D. Prévost inc. (« **Prévost** ») et de ADP Façades inc. (« **Façades** ») et collectivement avec Prévost : les « **Débitrices** »).
2. Le Quatrième rapport a pour objectif de fournir au Tribunal des informations utiles à son analyse de la requête des Débitrices (« **Requête des Débitrices** ») pour l'émission d'ordonnances visant, pour l'essentiel, une troisième prorogation du délai dont elles disposent pour déposer une proposition à leurs créanciers, l'extension de l'échéance du Financement temporaire (l'« **Extension du Financement temporaire** ») ainsi que certaines autres mesures de redressement.

3. Le Quatrième rapport traite plus particulièrement des sujets ci-après :
 - I. Les Procédures en vertu de la LFI;
 - II. Les principales actions réalisées par le Syndic depuis le Troisième rapport;
 - III. Le suivi des flux de trésorerie;
 - IV. Les projections des flux de trésorerie;
 - V. Le processus de sollicitation d'investissement et de vente;
 - VI. L'Extension du Financement temporaire;
 - VII. La troisième prorogation de délai demandée;
 - VIII. Conclusion et recommandation du Syndic.
4. Le Syndic avise le Tribunal de ce qui suit quant au contenu du Quatrième rapport :
 - a) Pour l'essentiel, les informations contenues dans le Quatrième rapport sont tirées des registres des Débitrices ainsi que des échanges et discussions tenus avec le CRO (terme défini ci-après), les membres du personnel et de la direction des Débitrices. Ces informations n'ont pas fait l'objet d'un audit de la part du Syndic. En conséquence, le Syndic n'émet pas d'opinion d'auditeur ou quelque autre forme d'assurance à leur sujet.
 - b) À moins d'indication contraire, toutes les sommes d'argent présentées dans le Quatrième rapport sont exprimées en dollars canadiens.
 - c) Les termes en majuscule non définis apparaissant dans le Quatrième rapport ont le sens qui leur est attribué dans les rapports émis antérieurement par le Syndic.

I. LES PROCÉDURES EN VERTU DE LA LFI

5. Le 17 mai 2024, les Débitrices ont chacune déposé un avis d'intention de faire une proposition à leurs créanciers, en vertu de l'article 50.4 de la LFI. Le même jour, Deloitte a consenti à agir à titre de syndic à ces deux procédures.
6. Le 21 mai 2024, les Débitrices ont notifié une requête visant à obtenir diverses ordonnances et le Syndic a produit un premier rapport (le « **Premier rapport** ») au Tribunal.
7. Le 23 mai 2024, le Tribunal a rendu des ordonnances visant, pour l'essentiel :
 - a) L'approbation d'un financement temporaire (le « **Financement temporaire** ») et la création de la charge prioritaire s'y rapportant (la « **Charge du Prêteur temporaire** »);
 - b) L'approbation d'un processus de sollicitation d'investissement et de vente (le « **PSIV** »);
 - c) L'approbation de la nomination d'un chef de la restructuration (« **CRO** ») et l'octroi de certains pouvoirs à celui-ci;

- d) La mise en place d'une charge super prioritaire pour couvrir les honoraires et dépenses du Syndic et de certains professionnels qui participent aux Procédures en vertu de la LFI et au projet de restructuration des Débitrices (la « **Charge d'administration** »); et
 - e) La consolidation procédurale des Procédures en vertu de la LFI.
- 8. Le 27 mai 2024, les Débitrices ont déposé des projections de l'évolution de l'encaisse, accompagnées des rapports prescrits, auprès du séquestre officiel, le tout conformément au paragraphe 50.4(2) de la LFI.
 - 9. Le 11 juin 2024, le Syndic a produit un deuxième rapport (le « **Deuxième rapport** ») au Tribunal.
 - 10. Le 12 juin 2024, les Débitrices ont notifié une requête visant à obtenir une première prolongation du délai pour le dépôt d'une proposition, ainsi que certaines autres mesures de redressement.
 - 11. Le 14 juin 2024, le Tribunal a rendu des ordonnances visant, pour l'essentiel :
 - a) La prolongation du délai pour le dépôt d'une proposition pour une période supplémentaire de 45 jours, soit jusqu'au 31 juillet 2024;
 - b) L'émission d'ordonnances à l'égard de trois (3) créanciers/fournisseurs spécifiques des Débitrices, à savoir : Les Immeubles Goyette inc., Haffner Machinery Inc. et Location Thomas inc.
 - 12. Le 25 juillet 2024, les Débitrices ont notifié une requête visant à obtenir diverses ordonnances.
 - 13. Le 26 juillet 2024, le Syndic a produit un troisième rapport (le « **Troisième rapport** ») au Tribunal.
 - 14. Le 31 juillet 2024, le Tribunal a rendu des ordonnances visant, pour l'essentiel :
 - a) La prolongation du délai pour le dépôt d'une proposition pour une période supplémentaire de 44 jours, soit jusqu'au 13 septembre 2024;
 - b) L'approbation d'un programme de rétention des employés clés (le « **KERP** ») ainsi que de la charge s'y rattachant;
 - c) L'approbation d'un programme incitatif pour employés clés actionnaires (le « **KEIP** »).
 - 15. Le 2 août 2024, le Tribunal a rendu des ordonnances visant Haffner Makina Sanayi Ve Ticaret Antonim Sirketi (Haffner Turquie), un fournisseur de Prévost.
 - 16. Le 3 septembre 2024, les Débitrices ont notifié la Requête des Débitrices.

II. LES PRINCIPALES ACTIONS RÉALISÉES PAR LE SYNDIC DEPUIS LE TROISIÈME RAPPORT

- 17. Depuis l'émission de son Troisième rapport (26 juillet 2024), le Syndic a, entre autres, réalisé les principales actions énumérées ci-après :
 - a) Mise à jour de la page Web du Syndic concernant les Débitrices;

- b) Assistance aux Débitrices dans le cadre de leurs relations d'affaires avec leurs créanciers/fournisseurs de biens et de services ainsi qu'avec leurs créanciers/prêteurs;
- c) Assistance aux Débitrices et au CRO dans la mise en œuvre du PSIV;
- d) Démarches visant à obtenir une opinion juridique portant sur la validité et l'opposabilité des sûretés des créanciers garantis, le tout en collaboration avec Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.;
- e) Surveillance des affaires et finances des Débitrices;
- f) Assistance aux Débitrices et au CRO dans le cadre de leur analyse des offres contraignantes reçues dans le cadre du PSIV;
- g) Préparation du Quatrième rapport.

III. LE SUIVI DES FLUX DE TRÉSORERIE

PRÉVOST

- 18. Un état des projections de l'évolution des flux de trésorerie de Prévost couvrant la période de 20 semaines se terminant le 29 septembre 2024 est présenté, sous scellés, dans le Premier rapport.
- 19. Afin de tenir compte d'informations devenues disponibles après le dépôt des Procédures en vertu de la LFI, une version révisée de l'état des projection des flux de trésorerie couvrant la période de 17 semaines se terminant le 29 septembre 2024 (l'« **État révisé des projections des flux de trésorerie Prévost** ») a été préparé par Prévost. Celui-ci est présenté, sous scellés, dans le Deuxième rapport.
- 20. Le tableau présenté à l'**Annexe A (sous scellés)** du Quatrième rapport compare les flux de trésorerie réels de Prévost à ceux projetés et présentés dans l'État révisé des flux de trésorerie de Prévost au cours de la période de quatorze (14) semaines terminées le 24 août 2024.

FAÇADES

- 21. Le 27 mai 2024, Façades a déposé un état de projection de l'évolution de ses flux de trésorerie pour la période de 13 semaines se terminant le 18 août 2024 (l'« **État des flux de trésorerie de Façades** ») auprès du séquestre officiel.
- 22. Afin de tenir compte d'informations devenues disponibles après le dépôt des Procédures en vertu de la LFI, une version révisée de l'état des projection des flux de trésorerie couvrant la période de 10 semaines se terminant le 29 septembre 2024 (l'« **État révisé des projections des flux de trésorerie Façades** ») a été préparé par Façades. Celui-ci est présenté, sous scellés, dans le Troisième rapport.
- 23. Le tableau présenté à l'**Annexe B (sous scellés)** du Quatrième rapport compare les flux de trésorerie réels de Façades à ceux projetés et présentés dans l'État révisé des flux de trésorerie de Façades au cours de la période de quatorze (14) semaines terminées le 24 août 2024.

IV. LES PROJECTIONS DES FLUX DE TRÉSORERIE

PRÉVOST

24. Le 30 août 2024, Prévost a, en collaboration avec le CRO, préparé une version révisée de l'État révisé des projections des flux de trésorerie Prévost (l'« **État révisé des projections des flux de trésorerie Prévost** ») afin de tenir compte d'informations devenues disponibles depuis le Troisième rapport et pour permettre de couvrir, minimalement, l'entièreté de la période visée par la prorogation de délai demandée par les Débitrices.
25. L'État rerévisé des projections des flux de trésorerie Prévost couvre la période de 12 semaines se terminant le 17 novembre 2024. Celui-ci est présenté à L'**Annexe C (sous scellés)** du Quatrième rapport.
26. Le Syndic a révisé l'État rerévisé des projections de flux de trésorerie de Prévost. À la suite de cette révision, rien ne porte à croire que, à tous les égards importants :
 - a) Les hypothèses conjecturales retenues ne cadrent pas avec l'objet de l'État rerévisé des projections des flux de trésorerie de Prévost;
 - b) Les hypothèses probables retenues ne sont pas convenablement étayées et ne constituent pas un fondement raisonnable pour l'établissement de l'État rerévisé des projections des flux de trésorerie de Prévost, compte tenu des hypothèses conjecturales; et
 - c) L'État rerévisé des flux de trésorerie de Prévost ne reflète pas les hypothèses probables et conjecturales retenues.
27. À la lumière des informations en sa possession, rien ne porte le Syndic à croire que Prévost ne disposera pas des liquidités nécessaires afin de pourvoir à ses obligations courantes jusqu'au 28 octobre 2024.
28. Conformément aux dispositions de l'alinéa 50.4(7)b) de la LFI, le Syndic déposera un rapport auprès du Tribunal s'il note un changement défavorable important au chapitre des projections de l'évolution des flux de trésorerie ou de la situation financière de Prévost.

FAÇADES

29. Le 30 août 2024, Façades a, en collaboration avec le CRO, préparé une version révisée de l'État révisé des projections des flux de trésorerie Façades (l'« **État rerévisé des projections des flux de trésorerie Façades** ») afin de tenir compte d'informations devenues disponibles depuis le Troisième rapport et pour permettre de couvrir, minimalement, l'entièreté de la période visée par la prorogation de délai demandée par les Débitrices.
30. L'État rerévisé des projections des flux de trésorerie Façades couvre la période de 10 semaines se terminant le 3 novembre 2024. Celui-ci est présenté à l'**Annexe D (sous scellés)** du Quatrième rapport.

31. Le Syndic a révisé l'État rerévisé des projections de flux de trésorerie de Façades. À la suite de cette révision, rien ne porte à croire que, à tous les égards importants :
- a) Les hypothèses conjecturales retenues ne cadrent pas avec l'objet de l'État rerévisé des projections des flux de trésorerie de Façades;
 - b) Les hypothèses probables retenues ne sont pas convenablement étayées et ne constituent pas un fondement raisonnable pour l'établissement de l'État rerévisé des projections des flux de trésorerie de Façades, compte tenu des hypothèses conjecturales; et
 - c) L'État rerévisé des flux de trésorerie de Façades ne reflète pas les hypothèses probables et conjecturales retenues.
32. À la lumière des informations en sa possession, rien ne porte le Syndic à croire que Façades ne disposera pas des liquidités nécessaires afin de pourvoir à ses obligations courantes jusqu'au 28 octobre 2024.
33. Conformément aux dispositions de l'alinéa 50.4(7)b) de la LFI, le Syndic déposera un rapport auprès du Tribunal s'il note un changement défavorable important au chapitre des projections de l'évolution des flux de trésorerie ou de la situation financière de Façades.

V. LE PROCESSUS DE SOLLICITATION D'INVESTISSEMENT ET DE VENTE

34. Le 23 mai 2024, le Tribunal a approuvé la mise en œuvre du PSIV et établit les procédures s'y rapportant.
35. Le PSIV prévoit la sollicitation d'offres visant à conclure une transaction (« **Transaction** ») dans l'un ou l'autre des deux scénarios suivants :
- a) Une vente de la quasi-totalité des biens de Prévost et, le cas échéant, des comptes à recevoir de Façades; ou
 - b) Une réorganisation de Prévost ou de son entreprise, sous la forme d'une restructuration, d'une ordonnance de dévolution inversée, de recapitalisation ou de refinancement.
36. Le tableau ci-après résume, en chiffres, les résultats du PSIV en date du Quatrième rapport.

176	Nombre d'acheteurs et investisseurs potentiels à qui les documents de sollicitation ont été remis
33	Nombre d'acheteurs et investisseurs potentiels qui ont signé une entente de confidentialité (NDA) et ont eu accès au sommaire des informations confidentielles (CIM)
20	Nombre d'entretiens réalisés avec des acheteurs et investisseurs potentiels
9	Nombre d'offres non contraignantes reçues
6	Nombre d'acheteurs et investisseurs potentiels qui ont été retenus et qualifiés pour la « Phase 2 » du PSIV

37. Un document faisant état des démarches réalisées et des offres non contraignantes reçues dans le cadre du PSIV est présenté, sous scellés, à l'Annexe D du Troisième rapport.
38. Du 15 au 18 juillet 2024, les Débitrices et le CRO, en consultation avec le Syndic et le créancier garanti Fiera Dette Privée, ont procédé à l'analyse des offres non contraignantes reçues.
39. Le 18 juillet 2024, après analyse et consultation, les Débitrices et le CRO ont retenu et qualifié six (6) des neuf (9) acheteurs ou investisseurs potentiels pour la « Phase 2 » du PSIV.
40. Du 18 au 24 juillet 2024, le Syndic a avisé tous les acheteurs et investisseurs potentiels de la décision des Débitrices et du CRO au sujet de leur offre non contraignante respective.
41. La Phase 2 du PSIV s'est déroulée du ou d'environ du 24 juillet jusqu'au 30 août 2024. Au cours de cette période, les Débitrices, le CRO et le Syndic ont assisté les six (6) acheteurs et investisseurs potentiels qualifiés dans le cadre de leur processus de vérification diligente préalable au dépôt d'une offre contraignante.
42. En date du Quatrième rapport, le CRO et les Débitrices, en consultation avec le Syndic et le créancier garanti Fiera Dette Privée, sont à analyser les offres contraignantes reçues dans le cadre de la Phase 2 du PSIV.
43. En consultation avec les Débitrices, le Syndic et le créancier garanti Fiera Dette Privée, le CRO a reporté au 13 septembre 2024 la date de sélection de l'offre contraignante retenue, laquelle était initialement prévue pour le 9 septembre 2024. Ce report a fait l'objet d'un avis qui fut notifié à la liste de distribution et publié sur la page Web du Syndic concernant les Débitrices. Une copie de cet avis est présentée à l'**Annexe E** du Quatrième rapport.
44. Le tableau ci-après présente les principales étapes du PSIV et indique l'état d'avancement de chacune d'elles.

DATE/PÉRIODE VISÉE :	PRINCIPALES ÉTAPES	ÉTAT D'AVANCEMENT
Au plus tard le 7 juin 2024	Distribution des documents de sollicitation d'offre aux acheteurs et investisseurs potentiels	Complétée
12 juillet 2024	Date limite pour soumettre une offre non contraignante	Complétée
26 juillet 2024	Détermination des acheteurs et investisseurs potentiels qualifiés pour participer aux étapes subséquentes du PSIV	Complétée (18 juillet 2024)
Entre le 29 juillet et le 30 août 2024	Période de vérification diligente	Complétée
30 août 2024	Date limite pour soumettre une offre contraignante	Complétée
Au plus tard le 13 septembre 2024 (initialement : au plus tard le 9 septembre 2024)	Sélection de l'offre retenue	En cours d'analyse

Le ou vers le 23 septembre 2024	Présentation de l'offre retenue au Tribunal pour approbation d'une Transaction et émission des ordonnances nécessaires à la réalisation de celle-ci	À venir
Le ou vers le 24 septembre 2024	Clôture de la Transaction	À venir

VI. L'EXTENSION DE L'ÉCHÉANCE DU FINANCEMENT TEMPORAIRE

45. Le 23 mai 2024, le Tribunal a rendu une ordonnance visant la mise en place du Financement temporaire.
46. Selon les modalités actuelles du Financement temporaire, celui-ci pourrait venir à échéance le 17 septembre 2024, soit à l'expiration de la période de quatre (4) mois suivant le début des Procédures en vertu de la LFI.
47. Prévost et le Prêteur temporaire ont convenu de proroger l'échéance maximale du Financement temporaire de 60 jours, soit jusqu'au 16 novembre 2024. À l'exception d'un frais de financement supplémentaire pour l'obtention de la prorogation, les autres modalités du Financement temporaire demeurent inchangées.
48. Les modalités de l'Extension du financement temporaire sont présentées à l'**Annexe F (sous scellés)** du Quatrième rapport.
49. Le Syndic est d'avis qu'il est opportun et nécessaire que l'échéance du Financement temporaire soit prorogée d'une période maximale de 60 jours afin, entre autres, d'assurer le maintien des opérations des Débitrices et de compléter la mise en œuvre du PSIV.
50. Le Syndic est aussi d'avis que les modalités de l'Extension du financement temporaire sont raisonnables et adaptées aux circonstances.
51. Le Prêteur temporaire demande la mise sous scellés de l'Extension du Financement temporaire selon les mêmes paramètres de l'ordonnance de confidentialité émise à l'égard du Financement temporaire.
52. Le Syndic est d'avis que cette demande est raisonnable et qu'il est approprié d'ordonner la confidentialité des modalités principales de l'Extension du Financement temporaire, à savoir le frais de financement supplémentaire pour l'obtention de la prorogation de l'échéance maximale.

VII. LA TROISIÈME PROLONGATION DE DÉLAI DEMANDÉE

53. Le délai dont les Débitrices disposent afin de déposer une proposition à leurs créanciers ou demander une prorogation au Tribunal expirera le 13 septembre 2024.
54. La Requête des Débitrices prévoit une demande de prorogation du délai dont elles disposent afin de déposer une proposition à leurs créanciers. Les Débitrices demandent que ce délai soit prorogé de quarante-cinq (45) jours, soit jusqu'au 28 octobre 2024.

55. La prorogation de délai demandée par les Débitrices n'excède pas les limites prévues à cet effet au paragraphe 50.4(9) de la LFI.
56. La prorogation de délai demandée par les Débitrices devrait permettre de compléter le PSIV et de soumettre une transaction pour approbation au Tribunal.
57. Le Syndic est d'avis que :
- a) Les Débitrices ont agi – et continuent d'agir – de bonne foi et avec toute la diligence requise dans le cadre des Procédures en vertu de la LFI; et
 - b) La prorogation de délai demandée par les Débitrices est nécessaire afin de permettre la poursuite de la mise en œuvre du PSIV et du projet de restructuration des Débitrices, par le dépôt d'une proposition ou autrement; et
 - c) La prorogation de délai demandée par les Débitrices ne saurait causer de préjudice sérieux aux créanciers des Débitrices.
58. Conséquemment, le Syndic supporte la prorogation de délai demandée par les Débitrices.

VIII. CONCLUSION ET RECOMMANDATION DU SYNDIC

59. Dans les circonstances, le Syndic est d'avis que les conclusions recherchées dans la Requête des Débitrices sont raisonnables et opportunes.
60. En conséquence, avec déférence, le Syndic recommande au Tribunal d'accorder la Requête des Débitrices selon les conclusions recherchées dans celle-ci.

Fait à Montréal, ce 5 septembre 2024.

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

En sa qualité de syndic et non à titre personnel.

Par : 
Benoit Clouâtre, CPA, CIRP, SAI
Premier vice-président

Par : 
Éric Vincent, CPA, CIRP, SAI
Premier vice-président

Annexe A

Sous scellés

Annexe B

Sous scellés

Annexe C

Sous scellés

Annexe D

Sous scellés

Annexe E

September 3, 2024

**Re: Notice of Change to the SISP Procedures
In the Matter of the Notices of Intention to Make a Proposal of:
A&D Prévost Inc. and ADP Façades Inc. (S.C.M. No. 500-11-064118-249)**

All capitalized terms used but not otherwise defined herein have the meanings ascribed to them in the procedures for the sale and investment solicitation process attached as Annex A to the order rendered in the above captioned proceedings on May 23, 2024.

Be advised that in accordance with sections 4 of the SISP Procedures, the CRO has made the following changes to the SISP Procedures:

The target date for the selection of the Successful Offer(s) is extended from September 9, 2024 to September 13, 2024.

In accordance with section 5 of the SISP Procedures, the Trustee shall publish the present notice on its website and notify the Bidders and the Court of the changes to the SISP Procedures described herein.

3 septembre 2024

**Objet: Avis d'un changement aux Procédures PSVI [SISP Procedures]
Dans l'affaire des avis d'intention de faire une proposition de:
A&D Prévost inc. et ADP Façades inc. (C.S.M. No. 500-11-064118-249)**

Tous les termes portant une majuscule qui ne sont pas autrement définis aux termes des présentes ont le sens qui leur est attribué dans les procédures du processus de sollicitation de vente ou d'investissement jointes comme Annexe A à l'ordonnance rendue le 23 mai 2024 dans les procédures mentionnées en objet.

Soyez avisé que conformément à l'article 4 des Procédures PSVI, le Chef de la restructuration (CRO) a fait les modifications suivantes aux Procédures PSVI :

La date cible pour la sélection de(s) Offre(s) retenue(s) [Successful Offer(s)] est prorogée du 9 septembre 2024 au 13 septembre 2024.

Conformément à l'article 5 des Procédures PSVI, le Syndic [Trustee] publiera le présent avis sur son site web et notifiera les Soumissionnaires [Bidders] et la Cour [Court] des modifications aux Procédures PSVI décrites aux présentes.

Annexe F

Sous scellés